



R E G I O N W A L L O N N E

**Division du Patrimoine
Direction de la Protection
DPP/JLN/Ih/25/VIRTON/17**

LE MINISTRE DU BUDGET, DU LOGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'article 7 du Décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 27 octobre 1998 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 26 novembre 1998 au 8 janvier 1999 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que des observations n'ont été formulées que dans les 75 jours qui suivirent la clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal de Virton émis en séance du 29 janvier 1999 ;

Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Luxembourg émis en séance du 1^{er} avril 1999 ;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 9 décembre 1999 et 20 mars 2000 ;

Considérant que l'immeuble dit « La Grande Maison » millésimé 1746, année de sa reconstruction, présente un intérêt historique comme en témoigne, notamment, des lettres de 1412 et 1415 où elle formait avec des censes un ensemble appelé « Seigneurie de La Grande Maison » ;

Considérant que l'immeuble en cause offre de surcroît un intérêt architectural évident, la situation actuelle correspondant à celle de la reconstruction de 1746 ;

Considérant que les interventions au bâtiment n'ont visé que la rénovation et l'amélioration du confort intérieur, sans atteinte à l'enveloppe extérieure ;

Considérant que les caves disposées perpendiculairement aux travées du rez-de-chaussée et plus courtes paraissent antérieures à la reconstruction de 1746.

A R R E T E :

Article 1^{er}. Sont classées, comme monument, certaines parties de l'immeuble dit « La Grande Maison » sis rue Sainte-Catherine, n°2 à savoir : les façades, la toiture, la charpente, les caves du logis, le mur de clôture entre la cour intérieure et la rue Sainte-Catherine et son portail à piliers, le mur de clôture et de soutènement arrière en partie formé par le rempart urbain, la grande cave de marchand de vin située dans les dépendances.

Ce bien est cadastré sur Virton, 1^{ère} division/Virton, section B, parcelle n° 237 A (P.P. de 8a.10ca).

Le monument est marqué en plein noir au plan en annexe.

Article 2. Une zone de protection partiellement non cadastrée est établie aux abords de l'immeuble.

Ces biens sont cadastrés sur Virton, 1^{ère} division/Virton, section B, parcelles n° 237 A (PP. de 8a.10ca) et 236 W 2 (7a.47ca.).

La zone de protection est délimitée par un trait noir discontinu au plan en annexe.

Article 3. Les indications cadastrales mentionnées aux précédents articles sont conformes aux documents cadastraux établis les 23 et 24 septembre 1998.

Fait à Namur, le

24 -01- 2001

Michel DAERDEN



Pour copie conforme

Jean-Louis NAVET
Assistant